

N° 37454

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La commission spéciale de Cassation des Pension
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

M. BELEKSIR
Rapporteur

(2ème section)

M. SCHNEIDER
Commissaire du Gouvernement

Séance du 15 JUIN 1994
Lecture du 7 OCTOBRE 1994

Vu la requête et le mémoire présentés par M.

, enregistrés au secrétariat
de la Commission spéciale de cassation les 27 avril et 12 mai 1992 et tendant à
l'annulation d' un arrêt, en date du 18 mars 1992 par lequel la cour régionale des
pensions de Limoges l'a débouté de sa demande de révision de sa pension pour
séquelles de blessures par balle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de
guerre ;

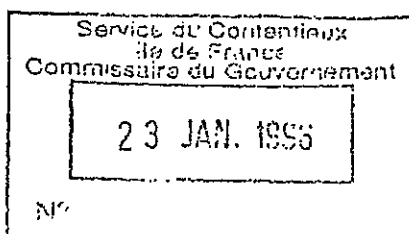
Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des
pensions ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. BELEKSIR ;

- les conclusions de M. SCHNEIDER, commissaire du gouvernement ;



Considérant que selon le 3ème alinéa de l'article L. 29 du code précité, "la pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10% au moins du pourcentage antérieur" ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de l'expertise de première instance que les séquelles de blessure par balle pour lesquelles M. MONDY est pensionné à titre définitif au taux de 65%, entraînaient, au jour de la demande en révision présentée par l'intéressée, une invalidité de 70% ; qu'en l'état d'une aggravation de 5% du pourcentage d'incapacité antérieur, les dispositions rappelées ci-dessus font obstacle à ce que cette demande soit accueillie ; que l'intéressée n'est par suite pas fondé à soutenir que c'est à tort que par son jugement du 26 avril 1991, le tribunal départemental des pensions de la Haute-Vienne a rejeté ladite demande ;

DECIDE :

Article 1er. - L'arrêt en date du 18 mars 1992 de la cour régionale des pensions de Limoges est annulé.

Article 2. - L'appel formé par l'intéressée du jugement en date du 26 avril 1991 du tribunal départemental de la Haute-Vienne est rejeté.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à M. l'intéressée et au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

